

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-219 du 29 septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DASIR par le
groupe GBH**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DASIR par la société GBH, formalisée par une promesse d'achat du 1^{er} août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote de la société DASIR par la société GBH. Les secteurs concernés sont ceux de la distribution en gros de pièces de rechange automobiles et de la distribution de pneumatiques auprès de clients professionnels, quasi-exclusivement en France métropolitaine. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-230 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence